



CONVENTION DE FINANCEMENT PARTENARIAL

EVOLUTION DU SYSTEME DE BILLETTE DU RESEAU TBC POUR LA MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PRODUITS MODALIS

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), dont le siège est situé esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président Vincent FELTESSE en vertu de la délibération n° du Conseil de Communauté du,

d'une part,

et

Le Conseil Régional d'Aquitaine (CRA) dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, représenté par son président Alain ROUSSET, en vertu de la délibération n°2011.xxxx de la Commission Permanente du 6 juin 2011

d'autre part.

PREAMBULE

Depuis 2002, le Conseil Régional d'Aquitaine, la CUB et le Conseil Général de Gironde ont entrepris une réflexion commune sur l'intermodalité. Cette initiative s'est traduite par la création de la tarification intermodale Modalis sur support billettique (carte à puce sans contact), 1^{ère} en France récompensée au Palmarès des Transports 2005 au 1^{er} rang du meilleur titre de Transport intermodal par la revue Ville et Transports.

Le titre *Modalis « Ter/Tbc » « Tout Public »* (hebdomadaire ou mensuel), donnant droit à la libre circulation sur un parcours déterminé du réseau Ter Aquitaine et sur le réseau Tbc, a été mis en oeuvre en 2004, en partenariat avec le Conseil Régional d'Aquitaine et la CUB.

A ce jour, la tarification *Modalis « Ter/Tbc »* ne propose que des abonnements hebdomadaires glissants et mensuels calendaires tout publics. Afin de permettre l'ouverture à d'autres publics, le Conseil Régional d'Aquitaine et la CUB souhaitent mettre en oeuvre, à la rentrée scolaire 2011, les abonnements *Modalis « Ter/Tbc » annuels « Tout Public »* et « *Jeunes* ».

Cela nécessite une évolution du système billettique du réseau Tbc.

Pour effectuer le développement du système de billettique du réseau Tbc, la CUB doit passer un marché avec l'industriel ERG. La CUB, qui en assure la maîtrise d'ouvrage, et le Conseil Régional d'Aquitaine co-financent cette opération.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La mise en oeuvre des nouveaux produits *Modalis « Ter/Tbc » annuels « Tout Public »* et « *Jeunes* », souhaitée par la Région Aquitaine et la CUB, nécessite une évolution du système de billettique du réseau Tbc.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières dans lesquelles la Communauté Urbaine de Bordeaux procèdera à la modification correspondante du système de billettique du réseau Tbc pour permettre la mise en oeuvre de nouveaux produits Modalis TER Aquitaine Tbc, ainsi que les modalités par lesquelles le Conseil Régional d'Aquitaine apportera son concours financier à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 – Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 3 – Description de l'opération

Un marché est passé entre la Communauté urbaine et l'entreprise ERG fournisseur initial du système Billettique du réseau Tbc afin de modifier les logiciels de paramétrage du Système de Gestion Billettique et ceux des équipements de validation, de réaliser les essais de validations, de non-régression sur ces logiciels puis les essais d'interface avec le système de

la SNCF et enfin de déployer ces logiciels sur le parc d'équipements du réseau Tbc. Les logiciels bénéficieront d'une année de garantie par le fournisseur.

ARTICLE 4 – Coût de l'opération

L'opération est estimée à 76 490 € HT en euros courants.

ARTICLE 5 - Plan de financement

Le financement de l'opération sera pris en charge à parts égales par le Conseil Régional d'Aquitaine et la Communauté urbaine de Bordeaux. La participation du Conseil Régional ne pourra pas excéder 38 245 €HT.

ARTICLE 6 – Modalité de versement de la participation régionale

Le paiement fera l'objet d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération de la façon suivante :

- 1^{er} appel de fonds : 40 % à la fourniture du procès-verbal de recette sur la plateforme de test Tbc
- 2^{ème} appel de fonds : 50% sur présentation du procès verbal de réception de l'opération
- le solde : 10 % à l'issue de l'année de garantie.

Dans l'hypothèse d'un coût total de l'opération inférieur au besoin de financement visé à l'article 4, la participation du conseil régional d'Aquitaine sera réduite en conséquence lors de l'appel du solde, au prorata des travaux réalisés et facturés.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Gironde.

Le paiement est effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Agence	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
CUB	Banque de France BORDEAUX	30001	00215	H3350000000	50

ARTICLE 7 – Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de la date de sa notification par la CUB au Conseil Régional d'Aquitaine.

Elle expire au versement du solde dû au titre de la présente.

ARTICLE 8 – Droits et obligations des parties

La Communauté Urbaine de Bordeaux, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à :

- Mettre en œuvre les investissements prévus à la présente convention pendant toute la durée d'effet de celle-ci ;
- Associer les services du Conseil Régional d'Aquitaine aux différentes phases du projet ;

- Informer le Conseil Régional d'Aquitaine de toute modification intervenant dans le déroulement des travaux.

ARTICLE 9 – Modification de la convention

Toute modification de la consistance de l'opération devra faire l'objet d'un accord préalable des parties signataires et donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – Domiciliation des partenaires pour les appels de fonds

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

CUB	Recettes de finances de la CUB Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX CEDEX
CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE	Pôle Equipement Direction des Infrastructures et des Transports 14 Rue François de Sourdis 33077 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut-être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de litige, résultant de l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera seul compétent.

A Bordeaux, le

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président,

Pour le Conseil régional d'Aquitaine
Le Président,

Vincent FELTESSE

Alain ROUSSET